



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 3 MARS 2014

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation
de fabrication de maroquinerie**

---000---

Commune d'Héricourt (70)

---000---

**Pétitionnaire : La Manufacture de Seloncourt
(Groupe Hermès International)**

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet

La Manufacture de Seloncourt (Groupe Hermès International) sollicite l'autorisation d'exploiter, rue Marcel Bardot (sur la friche industrielle du Pâquis, au centre de la commune) – 70400 HERICOURT, un atelier de fabrication artisanale de sacs à mains haut de gamme. En raison du mode de fabrication, la production par semaine ne devrait pas dépasser les 2 à 5 tonnes. Le site regroupera à terme environ 270 personnes. Le montant de l'investissement avoisine les 2 M€.

Ce choix d'implantation permettra de générer une synergie avec les sites existant dans les proches départements. Cette proximité entre ateliers de maroquinerie permet de proposer à la nouvelle entité les expériences humaines et techniques présentes sur les sites proches.

Le dossier complet et régulier a été déposé en date du 20 décembre 2013.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département de la Haute-Saône par rapport en date du 11 février 2014.

2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-7-II du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Étude d'Impact et l'Étude des Dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime administratif A, D, NC (*)
Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW (240 kW).	2360	A
Dépôt de peaux.	2355	D
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	1185	NC
Installations de combustion consommant du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du FOD....	2910	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs.	2925	NC
Application, cuisson, séchage sur support quelconque de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque.	2940	NC

A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu local pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	0	0	Le projet est situé dans une zone urbaine, au sein d'une friche industrielle, dans un bâtiment désaffecté existant, dans un environnement totalement anthropisé. L'état faunistique et floristique des lieux n'a, très logiquement, pas révélé d'indice de présence d'espèces protégées. Le projet ne crée aucune discontinuité écologique et n'aura aucune incidence sur les espaces naturels et agricoles.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0	0	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	+	Le site ne génère pas d'eaux usées industrielles. Les eaux vannes (usage sanitaire) sont estimées à 8 m ³ / jour et seront rejetées vers le réseau d'assainissement collectif (traitement assuré par la station d'épuration urbaine). Les eaux pluviales de toiture seront rejetées vers le réseau d'assainissement collectif. Les eaux pluviales de voiries et des parkings seront traitées avant rejet dans le milieu naturel. Le risque de pollution lié à la possibilité de remontées de nappe (cf. ci-après) sera géré au travers de prescriptions adaptées.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+	+	La consommation énergétique sera limitée par la mise en place d'un système de gestion centralisée, l'utilisation de matériels performants et dans le cadre d'une démarche environnementale.
Sols (pollutions)	+	0	Trois sources de pollutions préexistantes ont été identifiées dans le cadre de l'étude des sols. L'excavation des terres polluées doit être réalisée afin qu'aucune pollution résiduelle des sols ne soit présente sur le site lors de sa mise en exploitation.
Air (pollutions)	+	+	Les activités pratiquées sur le site vont générer de très faibles rejets atmosphériques. La mise en place de quatre dépoussiéreurs pour la récupération des poussières de cuirs, l'utilisation de colles aqueuses et l'utilisation du gaz naturel comme combustible dans les chaudières vont limiter les impacts sur l'air.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+	+	Le site se trouve à 450 m de la « Lizaine », et le risque d'inondation est faible. La nappe d'eaux souterraines est affleurante au droit du site et des remontées de nappe sont possibles.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	Les déchets générés par le site seront principalement des déchets non dangereux. Les modalités de stockage et d'élimination envisagées permettront d'assurer une bonne gestion des déchets produits par le site.
Patrimoine architectural, historique	+	0	Un site classé et deux sites inscrits sont répertoriés sur la commune d'implantation du projet. Le site est situé en dehors des périmètres de protection.
Paysages	0	0	Le site va s'intégrer parfaitement sur cette zone fortement anthropisée. La structure des bâtiments en sheds (toiture "en dents de scie") est conservée.
Odeurs	0	0	Les activités pratiquées ne seront pas à l'origine d'odeurs.
Émissions lumineuses	0	0	L'activité du site s'effectuera entre 7 h 00 et 17 h 15.

	Enjeu local pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Trafic routier	+	+	L'impact sur le trafic routier sera inférieur à 10 % du trafic actuel. Il est estimé à 6 camions et 270 véhicules légers par jour.
Sécurité et salubrité publiques	+	0	Les activités du site ne présentent pas d'effet sur la sécurité et la salubrité publiques.
Santé	0	0	Le fonctionnement du site n'est pas de nature à avoir un impact sur la santé des populations.
Bruit	+	+	Le niveau de bruit respectera les exigences réglementaires.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8) définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

De plus le projet ne se situe pas dans, ni à proximité d'une zone NATURA 2000 (la zone Natura 2000 la plus proche est à plus de 10 km).

4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Bien que le projet soit situé dans un environnement totalement anthropisé, une étude spécifique a été menée en particulier pour établir l'état des lieux faunistique et floristique sur le site d'implantation.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	non	non	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE	Pas de SAGE	/	/
PLU, POS	oui	oui	non
PPA	Pas de PPA	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans / programmes.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Il n'y a pas d'effets cumulés au sens de l'article R. 122-5-II-4° du Code de l'Environnement.

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier mentionne une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement.

➤ L'étude des dangers

Le potentiel de dangers du projet est extrêmement limité.

L'étude des dangers réalisée :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

➤ Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

➤ Pour les sites Natura 2000

Le projet est situé à 11 km du site Natura 2000 n° FR4312019 site « des Étangs et vallées du Territoire de Belfort ».

Le projet n'aura pas d'incidence sur ce site.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), gestion des déchets, santé publique.

4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact montre de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels, très limités, du projet.

4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 - Analyse de méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8 - Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R. 122-7-III du Code de l'Environnement, a remis son avis le 20 janvier 2014. Cet avis est favorable, accompagné de deux prescriptions.

La première concerne la composition des teintures utilisées et la seconde est relative à la réalisation d'une campagne de mesure de bruit afin d'évaluer les nuisances sonores.

Ces deux points seront traités au cours de l'instruction du dossier de demande d'autorisation et feront, le cas échéant, l'objet de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend correctement en compte les enjeux environnementaux identifiés au paragraphe 3 du présent avis.

L'analyse des impacts permet d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement dans le projet. Les impacts environnementaux attendus du projet sont extrêmement limités.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Eric PIERRAT